

Gérard CAUDRON

Maire



Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

**Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq**

Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6,  
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, donnant lieu au paiement d'une redevance et notamment les Articles L2125-1 et L 2125-4

Vu la Délibération n°VA\_DEL2016\_175, relative aux droits d'occupation du domaine public pour emprise de travaux ;

Vu la demande présentée par Monsieur JONCKHEERE sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public, rue de Lille à Villeneuve d'Ascq, afin d'y déposer une benne destinée à recevoir les gravats, suite aux travaux de rénovation d'habitation.

**N° 2021 – 28698.**

**ARRETONS**

**ARTICLE 1**

Monsieur JONCKHEERE est autorisé à occuper provisoirement une partie du domaine public ; sur 2 places de stationnement côté opposé au n° 51, rue de Lille afin d'y déposer une benne destinée à recevoir les gravats, suite aux travaux de rénovation d'habitation, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **La benne devra être placée, sur une place de stationnement le long du trottoir,**
- **En aucun cas, des matériaux de démolition ne devront être déposés à même le sol,**
- **La benne devra être éclairée pendant la nuit, c'est-à-dire du crépuscule à l'aube et à chacun de ses angles, et déposée de façon à permettre en tout temps le libre accès aux Véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.**
- **La remise en état des lieux à l'identique, de la partie de l'espace public occupé par la benne reviendra en cas de détérioration à Monsieur JONCKHEERE,**

Hôtel de Ville - BP 80089 - 59652 Villeneuve d'Ascq Cedex

Tél. : 03 20 43 50 50

[www.villeneuveascq.fr](http://www.villeneuveascq.fr)

**ARTICLE 2**

Une signalisation temporaire réglementaire devra être placée de part et d'autre de la partie du domaine public provisoirement occupée, de façon à signaler les travaux à l'intention de tous les usagers de la voie publique.

Pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et Monsieur JONCKHEERE joindra la police municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

**ARTICLE 3**

L'autorisation est accordée à Monsieur JONCKHEERE Fabien 53 rue de Lille 59650 VILLENEUVE D'ASCQ du 07 août 2021 au 20 août 2021

**ARTICLE 4**

Tout stationnement sur la zone précitée sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du Code de la route) et il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênant par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivant du Code de la route.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

**ARTICLE 6**

Le permis de stationnement accordant autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal ou communautaire en application des articles cités en référence fait l'objet au paiement d'une redevance dont le montant est fixé à : 0€ (les travaux étant effectués chez Monsieur JONCKHEERE Fabien 53 rue de Lille 59650 VILLENEUVE D'ASCQ)

**ARTICLE 7**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille et Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- Monsieur le Directeur d'ESTERRA, Fort de Lezennes rue de Chanzy 59260 LEZENNES,
- SDIS 59 Direction Générale Opérationnelle CS 2068 - 59028 LILLE Cedex,
- Service Sécurité de Villeneuve d'Ascq,
- Police municipale de Villeneuve d'Ascq,
- Monsieur JONCKHEERE Fabien 53 rue de Lille 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.



FAIT A VILLENEUVE D'ASCQ,  
Le 19 juillet 2021,  
Le Maire

Gérard CAUDRON

Affiché le : **21 JUL. 2021**